

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304725



Déposé 28-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719461965

Dénomination

(en entier): KINTHICO

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de La Hulpe 41

1331 Rixensart (Rosières)

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Acte de Constitution

Par acte sous seing privé, établi le 15 janvier 2019 à Rosières, une Société Civile à forme de société en nom collectif sous la dénomination « **KINTHICO** », a été constituée de la manière suivante :

Associés fondateurs

Monsieur Thibault Michel M COPPENS, kinésithérapeute, né à Ottignies, le dix-sept mars mil neuf cent septantesix, divorcé, domicilié à Rosières, rue de La Hulpe, 41.

Madame Coralie Danielle T COLBRANT, kinésithérapeute, née à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domiciliée à Rosières, rue de La Hulpe, 41.

Les associés fondateurs mentionnés ci-dessus s'engagent personnellement et solidairement envers la S.N.C. constituée par la présente.

Raison sociale

La raison sociale de la société civile à forme de société en nom collectif est « KINTHICO »

Siège social

Le siège social est établi à 1331 ROSIERES (RIXENSART), rue de La Hulpe, 41. La société peut établir d'autres sièges dans d'autres localités ou dans d'autres états.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers :

- Toute opération se rapportant à l'exercice de la kinésithérapie et la mise en œuvre des techniques kinésithérapeutiques ainsi que toute discipline apparentée, telle que l'ostéopathie ou la nutrithérapie, l'organisation de sports, la diététique et l'esthétique, ou toutes activités apparentées et tout type de soins en rapport avec la kinésithérapie, la réadaptation, la gymnastique médicale ainsi que tout traitement de rééducation et de revalorisation des aptitudes physiques, les soins étant dispensés au cabinet, au domicile du patient ou en institution ; ainsi que toutes autres activités paramédicales se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède, la collaboration avec d'autres disciplines médicales et/ou paramédicales dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique ainsi que toute discipline susceptible d'améliorer la santé de l'individu.
- l'exploitation d'un centre ayant pour objet de fournir tous les soins que ces traitements exigent ;
- dans le cadre de cette activité, la formation individuelle, l'organisation et l'animation de stages et de séminaires et la participation à des conférences, des cours ou des journées d'étude ;
- l'organisation de cocktails, conférences, séminaires et congrès, concerts et récitals, manifestations sportives et culturelles.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'importation, l'exportation, la conception, la fabrication, la commercialisation, la location, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail de tous produits destinés aux soins en général et de tout matériel médical.
- l'achat et la vente de tout matériel et appareil, de produits et fournitures nécessaires pour l'exercice des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

activités professionnelles qui précèdent ;

Volet B - suite

- l'engagement de personnel administratif ou soignant ;
- toutes les opérations d'achat, de vente, d'échange, de leasing, d'aliénation partielle ou totale, de promotion, d'entretien, de réparation, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, d'administration, de lotissement, de tous immeubles ou parties divises ou indivises d'immeubles;
- toutes prises de participation dans d'autres entreprises, sociétés ou associations quelconques et quel que soit leur objet ainsi que l'exercice de tout mandat de gérant, administrateur de telles sociétés. Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou, encore, s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés, dès lors que ces opérations, affaires, entreprises ou sociétés ont un objet identique, analogue ou connexe, ont un rapport direct ou indirect avec son activité ou sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, ou tout au moins à élargir sa clientèle. Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives et doivent être interprétées dans le sens le plus large. Au cas où la prestation de certaines activités ou services serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services et activités à la réalisation de ces conditions.
- La gestion du patrimoine immobilier, dans son acceptation la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce d'immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.
- La représentation commerciale
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines
- promouvoir les activités de recherches scientifiques (financement d'achat de matériel, participation à des congrès, ...) dans le domaine de la kinésithérapie

Capital 1

La société a été constituée au capital de 1.000 euros, libéré à concurrence de 1.000 euros, représenté par 100 parts sans valeur nominale. Les fonds seront déposés sur un compte bancaire dès la constitution. Le capital se décompose comme suit : 100 parts, soit 95 parts représentant 950 euros, sont souscrites par Monsieur Thibault COPPENS, et 5 parts représentant 50 euros sont souscrites par Madame Coralie COLBRANT.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

Représentation de la société

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par les gérants, agissant individuellement, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Néanmoins, les actes des gérants n'engageront la société qu'aux conditions que les gérants agissent au nom et pour le compte de la société, qu'ils respectent les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'ils agissent dans l'objet social.

Désignation des gérants

Sont appelés aux fonctions de gérants pour la durée de la société : Monsieur Thibault COPPENS et Madame Coralie COLBRANT. Leurs mandats peuvent être rémunérés ou gratuits selon la décision de l'assemblée générale. Les gérants nommés ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs à une personne ayant l'assentiment de tous les associés gérants.

Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable envers la société et envers les associés, comme un mandataire salarié, des fautes qu'il commet dans sa gestion. Toutefois, l'intentement de l'action en responsabilité contre le gérant est subordonnée à l'accord de la majorité des associés.

L'exercice social

Celui-ci s'étendra du 1 janvier (01/01) au 31 décembre (31/12). Le premier exercice s'écoulera du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019, avec rectification des écritures préalables à la constitution se rapportant à l'objet précité.

L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en juin de l'année qui suit.

Répartition des bénéfices et pertes

Cette répartition s'effectuera suivant la décision de l'assemblée générale ordinaire.

Responsabilité des associés

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C. constituée par la présente. Néanmoins, avant de poursuivre les associés, une condamnation de la société sera nécessaire conformément à l'article 203 du Code des Sociétés.

Cession des parts

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés.

Décès d'un associé

Contrairement à l'article 39 du Code des Sociétés, en cas de décès d'un associé, la société ne disparaît pas, mais continue entre les associés survivants. Les héritiers du défunt peuvent exiger la valeur de la part de leur auteur. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tels un tiers se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts.

Dissolution de la société

Les associés gérants statuant à l'unanimité requise pour la modification des statuts, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge

Début des activités

Volet B - suite

Le début des activités de la société est fixé au premier janvier 2019. La société acquiert la personnalité juridique à partir du jour où un extrait de l'acte constitutif est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent. Tous les engagements pris par les comparants ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, seront considérés l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les trois mois du dépôt susvisé. Conformément à l'article 1325 du Code Civil belge et de l'article 66 du Code des Sociétés, le présent statut a été

réalisé en double original et remis à chacun des associés. Le présent statut sera déposé conformément à l'article 67 du Code des Sociétés au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

La publication des présents statuts aura lieu au Moniteur belge dans les délais légaux.

Fait à Rosières, le 15 janvier 2019 Les Associés.

Thibault COPPENS

Coralie COLBRANT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge